



AFAD
ENGAGEMENT DE SERVICI

PREFECTURE DE L'AIN

Accueil général
et communication de crise
www.ain.pref.gouv.fr

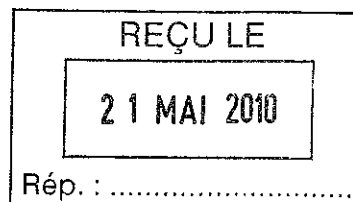
COPIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN



Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : MJM

ARRÊTÉ

**fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SOCIETE
ARKEMA à BALAN relatives aux stockages de gaz inflammables liquéfiés**

Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 14 permettant au préfet de reporter certains délais de mise en conformité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 modifié autorisant la société ARKEMA à exploiter une unité de fabrication de matières plastiques dans l'enceinte de son établissement sis à Balan ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2009, mettant en demeure la société ARKEMA à Balan de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 aux stockages de gaz inflammables liquéfiés ;
- VU le courrier de la société ARKEMA en date du 13 novembre 2009 adressé en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 janvier 2010,
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la Société ARKEMA à BALAN, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 8 avril 2010 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant les éléments fournis par l'exploitant dans son courrier en date du 13 novembre 2009 ;

Considérant que les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations de stockages de CVM exploitées par ARKEMA sur son site de Balan nécessitent leur vidange et dégazage préalables,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : La société ARKEMA, usine de Balan, doit se conformer aux prescriptions suivantes, **avant le 31 octobre 2010 :**

- mettre en place un seuil de niveau haut de sécurité indépendant de la mesure en continu du niveau de remplissage pour chacune des trois sphères D21, D22 et D23,
- positionner des vannes C au plus près de la paroi des réservoirs (sphères D21, D22 et D23),
- augmenter le débit de ruissellement d'eau appliquée aux réservoirs en vue de leur refroidissement. Ce débit doit être uniforme et au minimum de 10 L/m²/min.

Article 2 :

L'exploitant doit établir une consigne en salle de contrôle des unités PVC portant sur les actions à mener en cas de détection de feu (fuite sur vinyle par exemple) et en cas d'alarme de niveau haut sur les sphères. Cette consigne devra notamment définir les modalités d'alerte et d'intervention d'urgence.

Article 3 :

L'exploitant mettra en place sans délai les mesures palliatives suivantes, tant que les prescriptions de l'article 1er ne seront pas respectées :

En remplacement du seuil de niveau haut de sécurité indépendant de la mesure en continu et en complément des procédures d'exploitation déjà en place, l'exploitant contrôlera régulièrement la disponibilité et l'absence de dérive des capteurs de mesures en continu, a minima avant les opérations de remplissage des sphères. Ce contrôle pourra être basé sur une comparaison des valeurs de niveau fournies par les différents capteurs de ces trois réservoirs, après mise en communication des trois sphères de façon ponctuelle.

Avant toute mise en communication des sphères, l'exploitant s'assurera que le niveau haut de chacune des trois sphères ne peut être dépassé lors de cette opération, compte tenu des hauteurs de CVM en phase liquide présent dans chaque sphère.

En périodes de remplissage des sphères, le personnel devra contrôler en permanence les niveaux des sphères.

En l'absence de positionnement des vannes C au plus près de la paroi des réservoirs, l'exploitant mettra en place une détection de feu par vinyle le long de la tuyauterie gaz. Cette détection sera reportée en salle de contrôle PVC et devra permettre une intervention rapide des services de sécurité. A cet effet, l'exploitant établira une procédure associée à une fiche réflex, disponible en salle de contrôle.

En l'absence d'un débit de ruissellement d'eau appliquée aux réservoirs en vue de leur refroidissement minimum de 10L/m²/min, l'exploitant mettra en place des moyens complémentaires d'extinction (lances monitors à poste), permettant d'assurer l'exigence de débit de 10L/m²/min.

Article 4 :

Pour ce qui concerne le bac jaugeur CVM PVC2B 6D123, les prescriptions suivantes devront être respectées au 31 décembre 2010 :

Article 4.1

Le surremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage.

Lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 85 %. Il est défini pour préserver un ciel gazeux suffisant afin de permettre toute expansion thermique naturelle pouvant survenir après l'opération de remplissage.

Deux seuils de sécurité sont fixés :

- un seuil " haut ", lequel ne peut excéder 90 % du volume du réservoir ;
- un seuil " très haut ", lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement de ces seuils est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu prévue au premier paragraphe ci-dessus. Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau " haut " entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage.

Le franchissement du niveau " très haut " actionne, outre les mesures précitées, la mise en œuvre de l'arrosage du réservoir.

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la fermeture de toutes les vannes sur les tuyauteries de chargement et l'information immédiate de l'exploitant.

Article 4.2

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si « n » est le nombre de soupapes, l'exploitant s'assure que (n - 1) soupapes peuvent évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

Article 4.3

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs et les appareils asservis à ce système.

Article 4.4

I. En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

II. En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la LIE, l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité. Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture automatique des vannes sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

Article 4.5

Afin de limiter les quantités de produit rejetées en cas de fuite et de mettre le réservoir en sécurité, toutes les lignes de circulation de gaz inflammable liquéfié raccordées directement à la phase liquide du réservoir (à l'exclusion des lignes de purge et d'échantillonnage) sont dotées de deux organes de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive :

- l'un est interne au réservoir, sauf, pour ceux construits avant le 22 juin 1993 lorsque l'impossibilité technique de le mettre en place est justifiée par l'exploitant. Ce système de fermeture interne peut être remplacé par un dispositif externe équipé d'une protection thermique et mécanique équivalente à un système interne et décrite dans l'étude de dangers ;
- l'autre est à sécurité positive et à sécurité feu situé au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz prévue à l'article 4.3 ou de la détection incendie prévue au dernier alinéa du présent article. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Les autres lignes, y compris les lignes de purge et d'échantillonnage, sont dotées d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu, différent du robinet de purge et d'échantillonnage et implanté au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz prévue à l'article 4.3 ou de la détection incendie prévue au dernier alinéa du présent article. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Les extrémités des lignes de purge et d'échantillonnage sont visibles depuis les robinets de purge et d'échantillonnage et sont situées à l'extérieur de la projection verticale du réservoir sur le sol.

Les lignes de purge sont :

- soit munies d'un sas et conçues de manière à éviter la formation d'hydrates ;
- soit calorifugées et réchauffées au moins sur la section entre le réservoir et le robinet de purge compris.

La détection incendie se fait par la fonte d'un élément fusible ou sur détection flamme.

Article 4.6

Sauf aménagement particulier justifié dans l'étude de dangers empêchant la stagnation de gaz liquéfié sous le réservoir et permettant à celui-ci de résister au flux thermique d'un feu de nappe à proximité, chaque réservoir est doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) Sol en pente sous les réservoirs ;
- b) Réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Ce réceptacle peut être commun à plusieurs réservoirs, sauf incompatibilité entre produits
- c) Proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli
- d) Capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de dangers et au moins égale à 20 % de la capacité du plus gros réservoir desservi ;
- e) Surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

Article 4.7

Les réservoirs sont protégés des agressions thermiques.

Lorsque les réservoirs sont aériens et ne disposent pas d'une protection leur permettant de résister à toutes les agressions thermiques décrites dans l'étude de dangers, ils sont protégés par un système d'application d'eau de refroidissement. Celui-ci assure un débit minimal uniforme de ruissellement d'eau de 10 litres par mètre carré d'enveloppe et par minute, sur leur paroi. Tout élément et tout équipement nécessaire au maintien de l'intégrité des réservoirs bénéficient du même niveau de protection.

Le dispositif d'arrosage est installé en permanence sur le réservoir et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette.

La réserve d'eau de refroidissement du site est dimensionnée sur le scénario le plus pénalisant décrit dans l'étude de dangers avec une autonomie d'au moins deux heures. Le débit de refroidissement précité doit pouvoir être appliqué pendant au moins quatre heures. L'exploitant s'assure que tout dispositif ne permettant pas de fournir, pendant quatre heures, le débit correspondant peut être secouru en temps utile pour permettre l'application du débit imposé pendant cette durée de quatre heures. Les moyens nécessaires à ce secours peuvent être des moyens externes tenus à la disposition de l'établissement et dont l'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité.

Article 4.8

Le refroidissement des réservoirs est asservi au moins à une détection flamme.

En outre l'arrosage de chaque réservoir peut être commandé à distance et le débit d'arrosage peut être modulé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté.

Article 5 :

L'exploitant établira un rapport de fin de travaux :

- au 30 novembre 2010 attestant de la conformité des installations au regard des prescriptions concernant les sphères D21, D22 et D23, visées à l'article 1er du présent arrêté ;
- **au 31 janvier 2011, attestant de la conformité du bac jaugeur CVM PVC2B 6D123 au regard des prescriptions, visées à l'article 4 du présent arrêté.**

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BALAN pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 7 :

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déferée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée:

- à Monsieur le directeur de la Société ARKEMA – Usine de BALAN 01360 BALAN (sous pli recommandé avec A.R.);
- au maire de BALAN, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à l'inspecteur des installations classées – DREAL – Unité territoriale de l'Ain ;
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Ain de l'ARS Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à LYON ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le **11 MAI 2010**

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,


Dominique DUFOUR